



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 3 juillet 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE

N/Réf. : AB/UD47/SEI/2018/97
Références à rappeler : N° S31C : 52-4361

Affaire suivie par : Audrey BILE
audrey.bile@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40 - Fax : 05 53 77 48 48

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

GR3

La Grave BP 21

47180 Saint Martin Petit

Gravière de **Marcellus**, lieux-dits « Aux Marais », « Au Mirail », « La Loulière », « Labrouère », « Lenjoi » et « Rouette »

OBJET : Demande de modification des conditions d'exploitation de la gravière exploitée par la société GR3 et située sur le territoire de la commune de Marcellus.

REF : Dossier référencé CP/R024-Mai2016-VF déposé par GR3 le 26 mai 2016.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Rapport de l'Inspection de l'Environnement
à Mme le Préfet de Lot et Garonne**

Par courrier du 26 mai 2016, vous nous avez transmis un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par la société GR3. Cette carrière est située aux lieux-dits « Aux Marais », « Au Mirail », « La Loulière », « Labrouère », « Lenjoi » et « Rouette » sur la commune de Marcellus.

1. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR :

1.1 Identité de l'exploitant :

	Titulaire de l'autorisation ICPE
Raison sociale	GR3
Adresse du Siège Social	La Grave- BP 21, 47180 Saint-Martin-Petit

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 4 8
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN cedex 9

Forme juridique	SARL
Responsable dirigeant	Willy ROSPARS Directeur de la société et directeur technique de la carrière
Signataire de la demande	Willy ROSPARS

1.2 Situation géographique et administrative de la carrière :

La demande de modifications des conditions d'exploitation concerne la gravière exploitée par la société GR3 située sur la commune de Marcellus.

Localisation	Commune de Marcellus Lieux-dit « Aux Marais », « Au Mirail », « La Moulière », « Labouère », « lenjoi » et « Rouette »
Arrêtés préfectoraux en vigueur	Arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 (arrêté d'autorisation)
Rubriques autorisées (nomenclature des installations classées)	2510-1 Exploitation de carrière (rubrique sans seuil)
Superficie	Superficie totale : 42ha 57a 03ca Superficie exploitable : 25ha 0a 71ca
Production	Production totale exploitable : 2 625 000 tonnes Production maximale annuelle : 250 000 tonnes
Durée d'autorisation	18 ans

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Cette demande de modifications de certaines modalités d'exploitation, déposée en mai 2016, fait suite à l'obtention par la société GR3 d'un renouvellement de son autorisation le 10 novembre 2011 (arrêté préfectoral n°2011314-008). Le dossier a été établi conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement. Les modifications demandées sont détaillées ci-après :

2.1 Modification du phasage d'exploitation :

L'exploitant souhaite modifier le phasage autorisé à l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°2011314-008. Lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation, la rédaction du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) n'était pas finalisée et les possibilités d'exploitation d'une carrière en zone rouge n'étaient pas confirmées. L'exploitant a donc élaboré son plan de phasage initial en 4 phases de manière à placer la zone « rouge » du PPRI (phase 4) en fin d'autorisation, ce qui était, techniquement, peu pertinent.

Le nouveau plan de phasage est présenté en annexe 1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Il prend en compte l'état de l'avancement de l'exploitation, seule la partie Nord du site reste à extraire. Elle est divisée en 3 phases de quatre années.

L'exploitation a permis d'affiner l'estimation du gisement. La totalité du gisement exploitable est de 3 046 000 tonnes et non de 2 625 000 tonnes annoncées dans le dossier initial d'autorisation.

2.2 Mise en service d'un nouveau forage et du réseau de surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant souhaite réaliser déplacer le forage autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le nouveau débit annuel sollicité est de 4620 m³ destiné à l'arrosage des pistes.

Ce déplacement est consécutif au déplacement de l'entrée de l'exploitation.

L'ancien forage sera recyclé en piézomètre permettant la surveillance des eaux souterraines du site. Le dossier présente le réseau complet de surveillance des eaux souterraines.

2.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant souhaite alléger le contrôle des niveaux sonores en supprimant les deux points de mesures au sud du site. En effet l'extraction est terminée au sud du site (voir plan de phasage en annexe 1 du projet d'arrêté).

2.4 Actualisation de la liste des parcelles du site autorisé et la surface totale d'emprise de la carrière

Le dossier de demande contient la nouvelle dénomination des parcelles suite au changement cadastral induit par l'exploitation d'un ancien chemin rural. La surface totale d'emprise est de 42ha 75a 62ca.

2.5 Modifications diverses

L'exploitant souhaite également modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette demande fait suite au récolement de l'AP n°2011314-0008. Ce récolement a permis de mettre en évidence plusieurs erreurs et incohérences présentées ci-dessous :

Art.	AP n°2011314-0008	Modifications sollicitées
3	Aménagements préliminaires §3.3 Aménagements spéciaux « Lors des périodes de crue, afin de limiter les risques d'érosion en phase de remplissage, l'exploitant doit créer un seuil en enrochements qui respecte les préconisations de l'étude hydraulique en bordure Nord-Ouest de la carrière. »	Le seuil en enrochement ne doit et ne peut être réalisé qu'après extraction. Il ne peut donc être réalisé lors des aménagements préliminaires mais lors de la remise en état de la berge concerné.
6	§6.3 Épaisseur d'extraction L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 7,5 m.	Conformément au dossier de demande d'autorisation déposé en 2010, la profondeur moyenne et non maximale de l'excavation est de 7,5 mètres. La cote moyenne du terrain naturel est à 19,5 mNGF. La cote minimale d'extraction reste à 8 mNGF. L'exploitant souhaite que la profondeur maximale d'excavation autorisée soit portée à 12 m afin de tenir compte des parties du terrain ou la cote du terrain naturel est à plus de 19,5 mètres. La cote minimale d'excavation autorisée est inchangée.
9	Prévention des pollutions §9.2 Aire étanche et bac étanche Le ravitaillement des engins et l'entretien de la dragline doivent être réalisés au-dessus d'un bac étanche. [...] Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut être effectué s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.	Le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation de 2010 ne prévoyait pas la construction d'une aire étanche et l'utilisation d'un bac étanche s'avère peu pertinente à l'usage. L'article 9.2 n'est pas remis en cause sur le fond, l'exploitant demande la suppression des termes « bac étanche » et « aire étanche ».

Cette demande constitue une modification des conditions d'exploitation, elle nécessite une évaluation de son caractère substantiel ou non, notamment :

- au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,
- au vu de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- au vu des potentiels dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

3. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

3.1 Impacts sur l'activité d'extraction et la remise en état

La quantité restante de gisement à extraire est de 1 725 000 tonnes répartie sur les trois phases suivantes :

Phase	Période et durée	Tonnage à extraire
1	Janvier 2018 à juin 2021 – 3,5 ans	525 000 t
2	Juin 2021 à juin 2026 – 5 ans	750 000 t
3	Juin 2026 à juin 2029 – 3 ans	450 000 t
Finalisation remise en état	Juin 2029 à novembre 2029	

Depuis l'obtention de l'autorisation en novembre 2011, la quantité extraite a été de 1 422 100 tonnes au 01 janvier 2018 (données enquêtes annuelles DREAL et GEREP). La présente demande concerne une quantité de 1 725 000 tonnes sur 3 phases.

La quantité totale extraite sera donc de 3 147 100 tonnes au lieu des 2 625 000 annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ce qui représente une augmentation de 19 % de quantité de gisement extrait.

La remise en état finale de la carrière prescrite à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011314-008 n'est pas remise en cause par la présente demande. Seul le seuil d'enrochement destiné à prévenir les inondations en cas de crue est à réaliser postérieurement et non antérieurement à l'exploitation.

La modification de plan de phasage implique une modification du montant des garanties financières. Le nouveau calcul est présenté au paragraphe 4.

3.2 Impact sur les eaux superficielles et souterraines

La nature du projet et les techniques d'exploitation sont inchangés. Aucun nouvel impact qualitatif n'est attendu.

Le nouveau forage présente les mêmes caractéristiques que l'ancien. L'augmentation du volume pompé (4620 m³ au lieu des 1500 m³) n'impacte pas les écoulements souterrains car les volumes en jeu sont sans mesure avec les volumes de la nappe d'accompagnement de la Garonne.

Les mesures actuellement requises sont reconduites dans les prescriptions :

- suivi volumétrique à l'aide d'un compteur ;
- suivi qualitatif à l'aide d'un réseau de piézomètres et d'analyses récurrentes.

3.5 Impact sur le risque d'érosion

L'évaluation des effets de l'extraction (déblais et stock de matériaux) et les mesures destinées à les réduire ont été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation initiale. Le nouveau phasage sera réalisé dans les mêmes conditions que le projet initial. Les mesures préconisées par l'étude hydraulique du dossier de demande d'autorisation sont et seront appliquées. De ce fait il n'y a pas d'impact supplémentaire attendu suite au nouveau phasage et au déplacement du forage.

De plus le Plan de Prévention des Risques Inondation prescrit par arrêté préfectoral du 01 septembre 2010 n'interdit pas l'extraction des matériaux sur la zone nord du site (zone rouge inondable).

3.6 Impact sur le bruit

Les emplacements 1 et 2 (maisons d'habitations) de mesures acoustiques se retrouvent à 450 et 600 mètres de la zone d'exploitation qui se déplace au Nord, la zone sud étant entièrement exploitée. Les résultats des dernières mesures n'ont pas révélé de non-conformités pour une distance moindre. Par conséquent le déplacement de la zone d'exploitation supprime l'impact sur ces habitations.

3.6 Autres impacts

Les modifications envisagées ne créent pas d'impacts supplémentaires de la carrière en matière de transport, de paysage ou de compatibilité avec d'autres projets connus par rapport aux impacts déjà induits par la carrière en cours d'exploitation et réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011314-008. En effet les rythmes d'exploitation annuels et les procédés d'extraction ne sont pas modifiés.

4. GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prescrit à l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral a été recalculé pour les 3 phases du nouveau plan de phasage (indice TP01 base 2010 utilisé dans le dossier de février 2016). Il a été actualisé en fonction de l'indice TP01 base 2010 d'août 2017 (parution au journal officiel du 15 novembre 2011).

Phases	Périodes d'extraction	Surface exploitable	Tonnes / Volume (d=2)	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
1	2016-2021	61 000 m ²	750 000 t / 375 000 m ³	132 273 €
2	2021-2026	68 000 m ²	750 000 t / 375 000 m ³	122 326 €
3	2026-2029	31 700 m ²	300 000 t / 150 000 m ³	111 483 €

5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Caractère substantiel de la demande

L'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de cette carrière fait apparaître que le site n'est pas concerné par les seuils définis pour les installations visées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.

Les modifications demandées par l'exploitant ne sont pas considérées par l'inspection comme des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, en considérant les éléments suivants :

- le rythme et la durée d'exploitation sont inchangés
- le nouveau phasage sera réalisé dans les mêmes conditions que le phasage initial, les impacts ont été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation,
- le déplacement du forage et l'augmentation du volume pompé ne sont pas de nature à induire un nouvel impact sur les eaux souterraines.

Compte-tenu de ses éléments, la demande l'exploitant ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation agréementée d'une enquête publique. Les modifications des conditions d'exploitation peuvent être réglementées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

5.2 Prescriptions complémentaires :

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport réactualise certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011 et notamment :

- l'article 2.3 « Implantation »
- l'article 2.4 « Capacité de production et durée »,
- l'article 3.3 « Aménagements spéciaux »
- l'article 6.3 « Épaisseur d'extraction »
- l'article 6.5 « Phasage prévisionnel »
- l'article 9.2 « Prévention des pollutions accidentelles »
- l'article 9.3 « Prélèvement d'eau »
- l'article 9.4.5 « Surveillance des eaux souterraines »
- l'article 11 « Niveaux acoustiques »
- l'article 14.3 « Conditions de remise en état »
- l'article 15 « Constitution des garanties financières »,

L'article 11 « Plan de gestion des déchets d'extraction » est un ajout suite à la modification de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (modifié par arrêté ministériel du 5 mai 2010).

6. CONCLUSION

La demande de la société GR3 à Marcellus constitue une modification des conditions d'exploitations de la carrière actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral n°2011314-008 du 10 novembre 2011. À l'issue de l'étude de la demande, les modifications projetées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ; cependant une mise à jour des prescriptions est nécessaire.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté d'autorisation n°2011314-008 du 10 novembre 2011 a été transmis à l'exploitant. Celui-ci a fait part de ses remarques le 1^{er} et 7 mai 2018. Ces remarques ont été prises en compte.

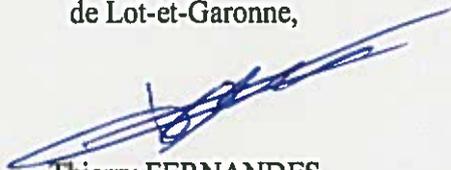
En conséquence, nous proposons, à Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, d'autoriser les modifications des conditions d'exploitation sous réserve du respect des prescriptions joint au présent rapport.

L'inspection des installations classée propose en outre de ne pas soumettre ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages

et des sites, et de transmettre simplement une note d'information aux membres de cette commission.

Validé et approuvé,

Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,



Thierry FERNANDES

L'Inspecteur de l'Environnement
en charge des Installations Classées,



Audrey BILE

